

Règlement 22-926-1

PROJET

Règlement de Zone Active Citoyenne (Jeux libres dans les rues)

ATTENDU QUE La Ville de Waterloo encourage les saines habitudes de vie ainsi qu'un mode de vie physiquement actif et qu'elle doit, pour ce faire, réguler le jeu libre dans certaines rues sur son territoire.

ATTENDU QUE L'article 500.2 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) permet le jeu libre sur un chemin public dont la gestion incombe à la municipalité;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 24 mai 2022 par _____, séance à laquelle un projet du règlement a été déposé et soumis ;

En conséquence,
il est proposé par,
et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté.

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Waterloo.

Article 3 : Objet

L'objet du présent règlement est d'établir et d'encadrer le projet « **Zone Active Citoyenne** » qui consiste à autoriser les jeux libres dans certaines rues de la Ville de Waterloo.

Article 4 : Application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne :

- a. Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité nommé par résolution du conseil ;
- b. Toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil.

Article 5 : Code de conduite Zone Active Citoyenne

Tout participant aux jeux libres dans une rue en vertu du programme « **Zone Active Citoyenne** » est tenu de se conformer aux règles de prudence édictées au **Code de conduite Zone Active Citoyenne** qui fait partie intégrante de ce présent règlement et qui se trouve en « **annexe 1** ».

Article 6 : Signalisation

Une zone de jeu libre autorisée est indiquée, dans les deux directions de la rue, par la signalisation suivante :

Au début de la zone :

- Un panneau « secteur » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-1 ;
- Un panneau « Jeu libre » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359 ;
- Un panneau « sur cette rue » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-2 ;
- Un panneau « vitesse » portant le numéro D-110-P-2 au *Répertoire des dispositifs de signalisation routière du Québec* ;

À la fin de la zone :

- Un panneau « fin » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-230-P ;
- Un panneau « secteur » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359-P-1 ;
- Un panneau « Jeu libre » normalisé par le ministère des Transports du Québec portant le numéro I-359 ;

Des panneaux appropriés avec le logo du projet peuvent également être installés au début, à l'intérieur et à la fin de la zone autorisée ainsi que le marquage approprié sur la chaussée afin de délimiter la zone.

Article 7 : Demande d'autorisation

Une demande d'autorisation permettant le jeu libre dans une rue doit être soumise par un résident de la Ville de Waterloo ou par la Ville, par écrit, adressée au Conseil municipal, laquelle sera analysée par le Service de l'urbanisme et le

Service des loisirs, de la culture, de la vie communautaire et des communications.
Une demande émanant de la Ville n'est pas assujettie à la procédure suivante :

Une demande d'autorisation doit avoir obtenu une réponse favorable d'au moins 51% du nombre de portes de la rue visée par la demande. L'absence d'une réponse d'un citoyen à une certaine adresse est considérée comme une réponse défavorable au projet et doit contenir les informations suivantes :

- Les coordonnées du demandeur : nom, adresse, numéro de téléphone/courriel ;
- Localisation de la rue ou partie de rue souhaitée avec numéros civiques inclus dans la demande ;
- Recueil des signatures ;
- Toute autre information pertinente à la demande.

Article 8 : Registre des rues de la Ville approuvées au projet « Zone Active Citoyenne »

Un registre des rues de la Ville, approuvées au projet « **Zone Active Citoyenne** » fait partie intégrante du présent règlement en « **annexe 2** ».

Article 9 : Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ainsi qu'à l'article 5 commet une infraction.

Article 10 : Sanctions

Pour une première infraction, la personne est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de vingt-cinq dollars (25 \$) et maximale de cinquante dollars (50 \$). En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de soixante dollars (60 \$) et maximale de cent vingt dollars (120 \$).

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 14 juin 2022

Louis Verhoef, Greffier

Jean-Marie Lachapelle, Maire